



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

ARRETE

N° 2015-4940 du

5 JUIL 2015

**fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles  
et leurs modalités de destruction dans le département de la Meuse  
jusqu'au 30 juin 2016**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-24 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 7 juillet 2015 ;
- Vu la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du **10 juillet 2015 au 30 juillet 2015**, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les espèces suivantes sont répandues de façon significative sur le département de la Meuse et que compte tenu de la situation locale, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ces espèces occasionnent des nuisances importantes et qu'elles sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

Considérant que les moyens de prévention des nuisances sont souvent inexistantes ou inadaptés et que la destruction reste la seule solution satisfaisante pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la régulation de ces espèces ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse.

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Liste des espèces d'animaux classés nuisibles :**

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé nuisible dans le département de la Meuse.

### **Article 2 - Périodes et modalités de destruction à tir par les particuliers :**

Le sanglier peut être détruit à tir sur autorisation individuelle préfectorale entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de destruction est déposée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la **Direction Départementale des Territoires de la Meuse - 14, rue Antoine Durenne - 55012 BAR LE DUC CEDEX.**

La demande d'autorisation de destruction à tir est formulée selon le modèle de l'annexe I du présent arrêté.

Le compte rendu de destruction à tir du sanglier est formulé selon le modèle de l'annexe II du présent arrêté.

### **Article 3 - Recours :**

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

### **Article 4 - Exécution**

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

- Les directeurs des agences de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC et VERDUN,
- Le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

BAR LE DUC, le      - 5 AOUT 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that encircles the text 'Jen-Michel MOUGARD' below it.

Jen-Michel MOUGARD

Direction Départementale  
des Territoires de la Meuse

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE  
DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES**

Je soussigné :

Nom : -----Prénom :-----

N° téléphone :-----Courriel :-----

Adresse : -----  
-----

agissant en qualité de :

- Propriétaire,
- Possesseur,
- Fermier,
- Délégué du propriétaire ou du fermier (fournir une copie de la délégation)

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

Espèces <sup>(1)</sup>	Périodes	Lieux de destruction			Motifs (décrire et quantifier le type de dégâts)
		Commune	Section	N° de parcelles	

<sup>(1)</sup> peuvent être détruits à tir dans le département de la Meuse :

- les espèces concernées par l'arrêté préfectoral :
  - ➔ le sanglier, entre la date de fermeture générale de la chasse et le 31 mars ;
- les espèces concernées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain :
  - ➔ le **chien viverrin**, le **vison d'Amérique**, le **raton laveur** et la **bernache du Canada** entre la date de fermeture générale de la chasse et le 31 mars ;



